



niort agglo
Agglomération du Niortais

**AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LA VILLE DE NIORT
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VENISE VERTE**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président en exercice, M. Jérôme BALOGE, ou son Vice-Président, dûment autorisé par délibération du conseil d'agglomération du 9 mai 2023,

d'une part,

ET

La Ville de Niort,

Représentée par son Maire, ou son adjoint, dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2023,

d'autre part,

Vu

- la délibération D-2020-177 du conseil municipal en date du 6 juillet 2020 approuvant la convention de prestations avec la CAN pour l'entretien des espaces verts du Complexe sportif de la Venise verte,
- la délibération C39-09-2020 du conseil d'agglomération en date du 28 septembre 2020 approuvant la convention de prestations avec la Ville de Niort pour l'entretien des espaces verts du Complexe sportif de la Venise verte,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification de la durée de la convention

La présente convention, tacitement reconduite au 1^{er} juillet 2022 pour un an, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. »

Article 2 : Modification de l'article 5 « Contribution financière »

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant de la contribution 2023 s'élève au maximum à 150 000€. Ce montant est constitué des interventions en régie pour 105 000 €, des frais de gestion et d'encadrement représentant 10% du coût de la Main d'œuvre en régie, soit 10 500 €, auxquels il convient d'ajouter les fournitures (engrais, plants, carburant...) et les prestations extérieures éventuelles pour un montant de 34 500 €.

Pour l'année 2023, la contribution sera versée sur les bases suivantes :

- Versement d'un acompte de 50% au 30 juin 2023, soit 75 000€,
- Versement du solde dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 sur présentation d'un bilan détaillé de l'année concernée, accompagné des pièces justificatives suivantes :
 - Le bilan déclaratif détaillé des prestations effectuées en régie ;
 - Les factures acquittées correspondant aux prestations externalisées. »

Un point d'étape sera réalisé au plus tard le 1^{er} septembre 2023 pour s'assurer que les prestations réalisées sont conformes à l'engagement financier présentement arrêté et dans le cas contraire, pour prendre les mesures permettant de rester dans l'enveloppe financière ou décider d'avenanter sur la convention en cours (ajustement lié à un phénomène conjoncturel).

Fait à NIORT, le

**Pour la Ville de NIORT,
L'Adjoint délégué,**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,
Le Vice-Président Délégué,**

Dominique SIX

Philippe MAUFFREY



**AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX TECHNIQUES DU
COMPLEXE SPORTIF DE LA VENISE VERTE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais

Représentée par son Président en exercice, M. Jérôme BALOGE, ou son Vice-Président, dûment autorisé par délibération du conseil d'agglomération du 9 mai 2023,

d'une part,

ET

La Ville de Niort,

Représentée par son Maire, ou son adjoint, dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2023,

d'autre part,

Vu

- la délibération D-2020-193 du conseil municipal en date du 6 juillet 2020 approuvant la convention d'occupation précaire, entre la CAN et la Ville de Niort, des locaux techniques du Complexe sportif de la Venise verte,
- la délibération C17-09-2020 du conseil d'agglomération en date du 28 septembre 2020 approuvant la convention d'occupation du domaine public, entre la Ville de Niort et la CAN, des locaux techniques du Complexe sportif de la Venise Verte,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 10 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention est établie à compter du 1^{er} juillet 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant son terme. »

